

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012-423 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise SELICRELAB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-015/MATDS/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG du 03 mai 2012 pour l'achat de produits et matériel de protection au profit du District sanitaire de Dandé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de l'entreprise SELICRELAB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Dramane CISSE, directeur général de l'entreprise SELICRELAB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saïd Ben Ahmed ZONGO, Responsable administratif et financier du District sanitaire de Dandé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-015/MATDS/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG du 03 mai 2012 pour l'achat de produits et matériel de protection au profit du District sanitaire de Dandé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°758 du mardi 29 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise SELICRELAB a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le District sanitaire de Dandé a lancé la demande de prix n°2012-015/MATDS/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG du 03 mai 2012 pour l'achat de produits et matériel de protection à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du dossier de demande de prix en ce qui concerne la description détaillée des échantillons en mettant en cause l'intérêt public ;

l'entreprise SELICRELAB conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a livré les échantillons selon les descriptions techniques demandées dans le dossier de demande de prix ; que son offre est conforme et économiquement la plus avantageuse ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du dossier de demande de prix en ce qui concerne la description détaillée des échantillons ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme et que son prospectus est en anglais et non en français ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise SELICRELAB est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-015/MATDS/RHBS/PHUE/HC-BDL/SG du 03 mai 2012 pour l'achat de produits et matériel de protection au profit du District sanitaire de Dandé ;**

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

